

1 - CONDITIONS GENERALES DE VENTE DU SYSTEME INGENIUS

1.1 OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat définit les conditions dans lesquelles SAFICARD fournit au Professionnel de Santé les prestations de services de gestion des FSE (Feuilles de soin électroniques).

Ces prestations sont proposées en complément d'une offre terminal, par SAFICARD ou son réseau de Revendeurs (grossistes, distributeurs, banques, Partenaires...) mis en place au niveau National par la SA SAFICARD. Ce terminal autonome portable, répond au référentiel « dispositif intégré multi-applications » émis par le GIE SESAM-Vitale. Ce terminal, ci-dessous dénommé « TPE », nécessite pour fonctionner le Logiciel INGENIUS, ci-après dénommé « Logiciel » qui permet au professionnel de santé abonné au présent contrat, ci-après dénommé l'ABONNÉ, de générer les FSE. Ces FSE sont ensuite télé collectées et télé transmises sur le Réseau Santé Social aux Caisses d'Assurance Maladie.

L'offre constituée du TPE, du Logiciel et des services a fait l'objet d'une homologation par le GIE SESAM Vitale, et par le CNDA (Centre National de Dépôt et d'Agrement).

1.2 ENTREE EN VIGUEUR – DUREE

Le présent contrat d'abonnement aux prestations de services pour la gestion des FSE, faisant partie de l'offre « INGENIUS » est conclu pour une durée initiale de quatre ans (sauf conditions particulières) et prend effet à compter de la mise en service effective du TPE chez le PS.

Il se renouvelle au terme des quatre ans par tacite reconduction pour une période d'un an, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, **entre trois mois au moins et six mois au plus avant la date d'échéance**.

1.3 CONDITIONS FINANCIERES

Le prix mensuel des prestations de services de SAFICARD est défini aux conditions particulières. Il est stipulé toutes taxes comprises, tous droits à la charge du PS lui étant facturés en sus.

Il est dû à compter de la prise d'effet du contrat et jusqu'à son échéance. Les mensualités sont dues trimestriellement, les 1ers janviers, 1er avril, 1er juillet et 1er octobre de chaque année, terme à échoir.

Si la prise d'effet du contrat a lieu au cours d'un trimestre civil, le prix mensuel est calculé prorata temporis sur la base du nombre de jours calendaires du mois concerné.

Le prix mensuel est susceptible d'évoluer, auquel cas, SAFICARD s'engage à en informer préalablement l'ABONNÉ.

1.4 MODALITES DE PAIEMENT

Les parties conviennent expressément que le paiement interviendra par prélèvement automatique dans les dix premiers jours de chaque trimestre, à compter de la date d'effet du contrat. L'ABONNÉ s'engage à signer à cet effet une autorisation de prélèvement en même temps que le présent contrat.

En cas de défaut de paiement à date d'échéance, SAFICARD se réserve le droit de suspendre ses prestations, 8 jours après mise en demeure adressée restée sans effet.

1.5 DEFINITION DES PRESTATIONS DE SERVICES ASSOCIEES A L'OFFRE INGENIUS

1.5.1 SERVICES DE GESTION DES FSE :

Dans le cadre du présent contrat (abonnement mensuel), SAFICARD assure pour le compte de l'ABONNÉ, les services suivants :

- Télé collecte et réception des lots de FSE générées par l'ABONNÉ,
- Archivage des lots de FSE pendant la durée minimale réglementaire
- Routage des lots de FSE réceptionnés par SAFICARD via le Réseau Santé Social vers les caisses d'assurance maladie avec gestion (réception et pointage) des retours d'informations provenant des caisses d'assurance maladie (ARL : accusés de réception logiques et RSP (rejets / signalements / paiement),
- Edition mensuelle (selon option de service choisie par le PS) d'états récapitulatifs des relevés de transmission (compte rendu FSE transmises, et envoi par courrier à l'ABONNÉ).

SAFICARD s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la permanence, la continuité et la qualité de ces services.

1.5.2 MAINTENANCE CORRECTIVE ET EVOLUTIVE DU LOGICIEL « INGENIUS »

- SAFICARD est en relation permanente avec le réseau de Revendeurs. Si des anomalies sont détectées sur le Logiciel INGENIUS, et que celles-ci sont considérées comme « bloquantes », SAFICARD s'engage à effectuer les corrections du Logiciel dans un délai en phase avec le protocole d'accord signé entre SAFICARD et le GIE SESAM VITALE pour la maintenance du Logiciel.

- SAFICARD s'engage à effectuer les mises à jour du Logiciel (modifications, adaptations, évolutions...) s'imposant à la suite d'un changement dans la réglementation en vigueur. Cette mise à jour pourra s'effectuer par une procédure de téléchargement automatique.

Le Revendeur contactera alors l'ABONNÉ pour lui indiquer la procédure à suivre. Dans l'hypothèse où les modifications entraînées par les évolutions réglementaires viendraient à bouleverser l'économie générale du contrat, SAFICARD se réserve le droit de réviser les conditions financières des services, après accord de l'ABONNÉ. D'un commun accord entre les parties, les évolutions réglementaires peuvent présenter un caractère de force majeure et par conséquent suspendre, voir mettre un terme, à leurs obligations réciproques.

- Le diagnostic et la maintenance corrective des anomalies sont réalisées dans un premier temps par le biais de l'assistance technique téléphonique du Revendeur ou de SAFICARD (selon accord avec le Revendeur). Il appartient au PS de se reporter à la documentation du Logiciel et du TPE (Terminal « INGENIUS » installé chez le

PS) avant chaque appel téléphonique et de décrire de façon précise les symptômes de l'anomalie rencontrée. Dans l'hypothèse où l'assistance technique téléphonique ne permet pas d'aboutir à la correction de l'anomalie rencontrée, la Procédure sera la suivante, à savoir :

- S'il s'agit d'un problème lié au Logiciel « INGENIUS », alors la remise en état du Logiciel s'effectuera par téléchargement,
- S'il s'agit d'un problème lié au TPE, alors ce dernier devra, soit être réparé, soit être remplacé par échange standard : dépend du contrat de vente et de services signé entre le Revendeur et le PS (voir les conditions générales de vente associées au contrat signé entre le Revendeur et le PS).

Sans que la présente liste soit limitative, sont expressément exclues du service de maintenance les interventions :

- Nécessitées par une erreur de manipulation, une négligence ou un usage abnormal par le PS du TPE ou du Logiciel,
- Faisant suite aux anomalies sur l'équipement du PS et étrangères au TPE et au Logiciel.

1.5.3 VENTE DU TERMINAL ET DES SERVICES ASSOCIES : (installation/formation/assistance téléphonique/maintenance)

La location (ou achat) du Terminal IWL 250 G et des services associés, comme par exemple :

- La fourniture du Terminal IWL 250 G (terminal totalement mobile et GPRS constitué d'un socle permettant de charger les batteries intégrées dans le Terminal portable, mais aussi de pouvoir se connecter via une simple liaison USB vers un ordinateur, d'un Terminal portable GPRS dans lequel sont stockées toutes les applications du système VIT@PLUS.
- L'installation et la formation à distance ou sur site,
- La hot line et la maintenance.

Ces différentes prestations sont proposées par SAFICARD ou par son réseau de Distributeurs, Partenaires agréés par SAFICARD, à travers un contrat de vente et de services, dans lequel seront décrits en détails les conditions générales de vente et de services proposés par SAFICARD ou le Distributeur. Le contrat de vente et de services est signé entre SAFICARD ou le Distributeur (Distributeur ou Partenaire) et le Professionnel de santé (ci-après dénommé le PS). Les Prix de vente indiqués dans ce contrat, sont définis exclusivement par SAFICARD ou le Distributeur. Ces prix seront en phase avec ceux pratiqués sur le marché et conseillés par SAFICARD.

Dans le cas d'une location, SAFICARD ou le Distributeur restent propriétaires du Terminal durant toute la durée du contrat. L'abonné doit à ce titre souscrire à une assurance couvrant le Terminal contre le vol, le bris de matériel, la perte, l'incendie et le vandalisme.

Au cas où le matériel devait être remplacé, il le serait sous un délai maximum de 15 jours ouvrés, selon un montant forfaitaire défini en fonction du type de matériel et de sa vétusté. La continuité des services faisant partie de l'offre VIT@PLUS sera alors assurée.

1.5.4 INSTALLATION-FORMATION – ASSISTANCE TELEPHONIQUE :

Le réseau de Revendeurs ou SAFICARD (selon accord avec le Revendeur) pourra proposer aux PS deux options :

- Un service d'installation et de formation à distance, via leur service d'assistance technique téléphonique.
- Un service d'installation et de formation sur site (après prise de rendez-vous, un technicien se déplace au cabinet du PS, installe le Terminal et forme le PS pour qu'il soit apte à utiliser le Logiciel « INGENIUS »).

1.6 CONDITIONS D'UTILISATION DU LOGICIEL INGENIUS

Le Logiciel INGENIUS est intégré au TPE lors de sa mise en service.

Au terme d'un contrat de partenariat signé avec la société SAFICARD, seule propriétaire des droits d'auteur du logiciel INGENIUS au sens décrit dans le Code de la Propriété Intellectuelle, le Revendeur est titulaire d'un droit de distribution du Logiciel auprès des professionnels de santé. A ce titre, il met ce logiciel à disposition du PS, à travers son propre contrat de vente et de services.

Le PS s'engage à une utilisation normale et conforme à la destination du Logiciel, à appliquer strictement les instructions données par le Revendeur et/ou contenues dans la documentation remise au PS, et à utiliser le Logiciel pour ses seuls besoins. Les droits d'utilisation du Logiciel sont concédés pour la version du Logiciel disponible à la date d'entrée en vigueur du présent contrat, ainsi que pour toutes les mises à jour et nouvelles versions qui pourraient être automatiquement téléchargées sur le terminal du PS par SAFICARD ou le Revendeur. Ce dernier n'a pas besoin d'avertir le PS de ces modifications, excepté si ces modifications entraînaient un changement remarquable pour le PS dans son exploitation.

Toute utilisation non expressément autorisée par SAFICARD ou le Revendeur au titre des présentes est illicite. Il est en particulier interdit au PS de procéder :

- A la distribution ou la commercialisation du Logiciel, même gracieusement,
- A toute reproduction par quelque moyen que ce soit du Logiciel ou de la documentation,
- A l'utilisation ou la modification du Logiciel de quelque façon que ce soit à des fins de conception, réalisation, diffusion ou commercialisation d'un logiciel similaire,
- A toute transcription ou « portage » directe ou indirecte, du Logiciel sur un autre matériel,
- A toute autre utilisation pour un traitement autre que ceux autorisés expressément par SAFICARD ou le Revendeur.

Conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle, tout PS qui le demande, pourra obtenir de SAFICARD ou du Revendeur les informations nécessaires à l'interopérabilité du Logiciel avec d'autres logiciels créés de façon

indépendante. D'une manière générale, le PS est seul responsable des conséquences dommageables qui pourraient résulter d'une telle interopérabilité.

1.7 OBLIGATIONS DE L'ABONNÉ

Par le présent contrat, l'ABONNÉ délègue la gestion des FSE à SAFICARD aux conditions ci-dessous :

L'Abonné s'engage à effectuer les démarches nécessaires pour obtenir sa carte CPS (carte Professionnel de santé) auprès des organismes dont il dépend (conseil de l'ordre ou CPAM, ou ASIP SANTE ou DDASS). Cependant comme indiqué ci-dessus, dès que le terminal est livré chez l'Abonné tous les services souscrits dans le cadre du présent contrat **VIT@PLUS**, seront immédiatement facturés à l'Abonné, indépendamment des délais d'obtention de la carte CPS. Si l'Abonné exerce une activité salarié partielle au sein d'un établissement de santé (clinique, Hôpital, etc.), et que la carte CPS établie par le ASIP SANTE ne permet pas de facturer de FSE (feuilles de soins électroniques), l'Abonné est alors redevable de l'ensemble des prestations figurant dans le présent contrat **VIT@PLUS**. Dans ce contexte, l'Abonné ne pourra en aucun cas prétendre à la résiliation du contrat **VIT@PLUS** qu'il aura signé.

L'ABONNÉ s'engage à utiliser l'équipement (TPE et Logiciel) conformément aux prescriptions techniques qui lui sont fournies.

Les PS ont l'obligation de transmettre aux Caisses d'Assurance Maladie les FSE dans un délai fixé de manière réglementaire. Par conséquent, l'ABONNÉ s'engage à respecter les prescriptions qui lui sont fournies pour permettre la télé collecte automatique des FSE, et notamment à constituer les lots de FSE en fin de journée. L'ABONNÉ doit conserver les tickets papier établis par le TPE jusqu'à la fin du traitement des FSE par les Caisses d'Assurance Maladie.

En cas de vol ou de perte de son TPE, l'ABONNÉ doit immédiatement informer SAFICARD afin de suspendre le contrat de services et ceci par lettre recommandée avec accusé de réception confirmant le vol ou la perte, accompagnée d'une copie du dépôt de la plainte déposée auprès des autorités compétentes.

1.8 CONFIDENTIALITE

Toutes les informations contenues dans les FSE sont strictement confidentielles et couvertes par le secret professionnel. SAFICARD s'engage à prendre toutes les précautions utiles conformément à l'article 29 de la loi du 06/01/1978 relative aux fichiers informatiques, afin de préserver la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des informations à sa disposition.

SAFICARD s'engage de plus à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et par ses sous-traitants partenaires :

- Ne pas utiliser les FSE confiées à d'autres fins que celles spécifiées dans le présent contrat et ne les divulguer à personne,
- Ne garder aucune copie des FSE confiées par l'ABONNÉ, excepté celles nécessaires pour l'exécution stricte de sa prestation liée au présent contrat,
- Prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter toute utilisation frauduleuse des FSE qui lui sont confiées,
- Prendre toutes mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer la conservation des FSE traitées dans les meilleures conditions possibles pendant la durée du contrat, et en fin de contrat, procéder à la destruction ou à la restitution à l'ABONNÉ des fichiers stockant les FSE.

L'ABONNÉ serait de plus en droit de prononcer immédiatement la résiliation du contrat, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de non-respect des obligations de confidentialité rappelées ci-dessus.

1.9 CNIL

Le système de gestion de FSE, faisant partie du système « INGENIUS » homologué par le GIE SESAM VITALE, a fait l'objet d'une déclaration à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

En application de l'article 27 de la loi du 06/07/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, il est précisé que :

Les réponses aux questions formulées dans le présent contrat sont obligatoires pour permettre l'établissement du contrat. Ces informations, destinées à SAFICARD, ne seront utilisées et ne feront l'objet de diffusion auprès d'entités tierces que pour les seules nécessités de la gestion des opérations effectuées en exécution du présent contrat ou pour répondre aux obligations légales et réglementaires.

Les personnes sur lesquelles des informations nominatives ont été recueillies ont le droit d'en obtenir communication auprès de SAFICARD et d'en exiger, le cas échéant, la rectification.

L'ABONNÉ s'engage à procéder aux formalités déclaratives auprès de la CNIL concernant les traitements qu'il effectue et les données traitées.

1.10. DEFAILLANCE DU REVENDEUR

En cas de défaillance du Revendeur, c'est à dire exclusivement, en cas d'arrêt de l'activité santé du Revendeur ou du dépôt de bilan du Revendeur, SAFICARD s'engage dans un délai maximum de 15 jours de trouver un autre Revendeur permettant à l'ABONNÉ de maintenir son TPE et d'avoir un interlocuteur technique en cas d'anomalies (via le service d'assistance technique téléphonique du Revendeur). Un contrat de vente et de services devra alors être signé entre le nouveau Revendeur et l'ABONNÉ.

1.11 RESPONSABILITE

SAFICARD s'engage à apporter tout le soin raisonnablement possible à l'exécution prévue au présent contrat, conformément à l'état de l'art et de la technique, mais ne peut être engagée sa responsabilité dans les cas suivants :

- Cas de force majeure,
- Problèmes d'accès au réseau, du fait notamment des opérateurs de télécommunication ou du fait des éléments matériels et/ou logiciels utilisés par l'ABONNÉ non fournis par SAFICARD,

- Non-respect par l'ABONNÉ de ses obligations,
- Usage impropre ou non-respect par l'ABONNÉ des prescriptions techniques d'utilisation du TPE ou du Logiciel.

L'ABONNÉ est seul responsable des informations saisies lors de la création de la FSE. Dans le cas d'une condamnation à l'encontre de SAFICARD, et ce à quelque titre que ce soit, le montant cumulé des dommages et intérêts auxquels SAFICARD pourrait être condamnée est expressément limité aux sommes effectivement perçues par celle-ci au titre des prestations de services pour lesquelles sa responsabilité a été retenue.

En aucun cas, SAFICARD ne pourrait être tenu responsable des préjudices indirects de type commercial ou, perte de bénéfice. Toute action dirigée contre l'ABONNÉ par un tiers constitue un préjudice indirect et par conséquent n'ouvre pas droit à réparation par SAFICARD

1.12 RESILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié unilatéralement en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations, non réparé dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant à l'autre partie le manquement en cause.

L'autre partie pourra faire valoir la résiliation de plein droit du contrat sous réserve de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre en vertu du présent contrat.

En cas de résiliation, les sommes dues par l'ABONNÉ sont exigibles immédiatement. En cas de résiliation anticipée du fait de l'ABONNÉ, les sommes dues comprennent également les redevances restant à courir jusqu'à échéance du contrat.

1.13 CESSION DU CONTRAT – SOUS-TRAITANCE

Le présent contrat ne peut faire l'objet, à titre principal ou accessoire, d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux par l'ABONNÉ sans l'accord préalable et écrit de SAFICARD.

SAFICARD se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des obligations nées du présent contrat.

1.14 ATTRIBUTION DE COMPETENCE

EN CAS DE LITIGE RELATIF A L'INTERPRETATION DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES OU PARTICULIERES, LA COMPETENCE EXCLUSIVE EST ATTRIBUÉE AUX TRIBUNAUX DE BOBIGNY, SAUF EN CAS DE LITIGE AVEC LES NON COMMERCANTS, POUR LESQUELS LES REGLES DE COMPETENCE LEGALES S'APPLIQUENT.